

Nansenstrasse 16

8050 Zurich

Téléphone +41 44 315 44 55

Fax +41 44 315 44 66

E-mail info@pfandbriefbank.ch

www.pfandbriefbank.ch

Statuts

Table des matières

1	Dispositions générales	3
2	Activités	5
3	Organisation	5
3.1	Assemblée générale	6
3.2	Conseil d'administration	8
3.3	Direction	10
3.4	Organe de révision	10
4	Comptes annuels, affectation du bénéfice, fonds de réserve	10
5	Dissolution	11
6	Autres dispositions	11

Remarque concernant le langage inclusif: par souci de bonne lisibilité, nous avons renoncé aux formulations inclusives. Tous les termes utilisés pour désigner des personnes sont à considérer comme neutres du point de vue du genre.

1 Dispositions générales

Art. 1 Raison sociale, siège, durée

¹ Sous la raison sociale "Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire SA", "Pfandbriefbank schweizerischer Hypothekarinstitute AG", "Banca di Obbligazioni fondiarie degli Istituti ipotecari svizzeri SA", il est constitué une société anonyme ayant son siège et son for à Zurich.

² La durée de la société est indéterminée.

Art. 2 Objectif

La Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire SA (Banque des Lettres de Gage) a pour objet l'exploitation d'une centrale de lettres de gage, conformément à la Loi sur l'émission de lettres de gage du 25 juin 1930.

Art. 3 Capital social

¹ Le capital social est de CHF 1'300 millions. Il est divisé en 1'300'000 actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 1'000 chacune.

² Les actions nominatives ont été libérées à CHF 440 par action, d'un montant total de CHF 572 millions.

Art. 4 Membres

¹ Ne peuvent être actionnaires (membres au sens de la Loi sur l'émission des lettres de gage) que des banques (au sens de la Loi sur les banques), qui remplissent les conditions des art. 4 al. 1 et 2 de la Loi sur l'émission des lettres de gage. En se fondant sur l'art. 4 al. 3 de la Loi sur l'émission des lettres de gage, la Banque des Lettres de Gage peut également admettre comme actionnaires des banques suisses, pour autant que leurs hypothèques (selon l'art. 4 al. 2 de la Loi sur l'émission des lettres de gage) représentent au moins 10 % de la somme du bilan. Le Conseil d'administration est habilité à accorder des exceptions.

² Le Conseil d'administration gère un registre des actions, dans lequel sont enregistrés les propriétaires des actions. Dans les rapports avec la société, l'actionnaire n'est reconnu comme tel que s'il est enregistré dans le registre des actions.

³ La participation minimale au capital social est pour chaque membre de 10 actions, chacune à la valeur nominale CHF 1'000.

Art. 5 Transfert d'actions

¹ Une cession qui affecterait la participation minimale au capital social, telle qu'elle est fixée à l'art. 4, n'est pas autorisée, à moins qu'elle n'ait pour objet la totalité des actions de l'actionnaire cédant.

² Toute cession d'actions est subordonnée au consentement du Conseil d'administration.

- a) Le consentement peut être refusé pour des raisons importantes. Sont considérées comme raisons importantes:
 - i. L'acquéreur n'est pas déjà actionnaire de la Banque des Lettres de Gage.

- ii. L'acquisition conduit au niveau individuel ou du groupe à une part supérieure à 25 % du capital social, mettant ainsi en péril l'indépendance de la Banque des Lettres de Gage. Le refus se rapporte dans ce cas uniquement à la part dépassant les 25 %.
 - iii. L'acquisition des actions n'est pas effectuée en nom propre et pour propre compte.
- b) Le consentement peut être refusé sans indication de raisons, si le Conseil d'administration décide de reprendre - pour le compte de la Banque des Lettres de Gage, de certains actionnaires ou de tiers - tout ou partie des actions à la valeur réelle au moment de la demande.

³ Si une banque, qui est actionnaire, est dissoute ou liquidée, la Banque des Lettres de Gage a le droit de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle au moment de la dissolution, respectivement de la mise en oeuvre de la liquidation.

⁴ Au moment de l'acquisition d'actions propres, les dispositions légales (art. 659 et 659a CO) sont à respecter.

Art. 6 Participation lors de l'adhésion

¹ La Banque des Lettres de Gage cède à un nouveau membre, lors de l'adhésion, la participation minimale prévue à l'art. 4 al. 3. Dans l'année du renouvellement général du Conseil d'administration qui suit l'adhésion, la Banque des Lettres de Gage cède, au nouveau membre, le nombre d'actions nécessaire, pour que sa part en actions de la Banque des Lettres de Gage corresponde à la part en pourcentage des prêts au nouveau membre par rapport à l'état total des prêts. La Banque des Lettres de Gage cède les actions à leur valeur réelle au nouveau membre.

² Si une banque refuse d'acquérir le nombre d'actions fixé par le Conseil d'administration, elle n'obtiendra plus de prêts aussi longtemps que la part en actions de la banque par rapport au total des actions est inférieure à sa part aux prêts de la Banque des Lettres de Gage.

Art. 7 Attribution d'actions issues d'augmentations du capital et provenant du propre stock

¹ Lors d'une augmentation du capital, le Conseil d'administration peut attribuer des actions supplémentaires aux banques, dont la part en actions par rapport au total des actions est inférieure à leur part en prêts de la Banque des Lettres de Gage, ceci jusqu'à ce que la part en actions de la banque corresponde à sa part en prêts.

² Le Conseil d'administration peut en tout temps donner l'instruction aux banques, de reprendre des actions propres de la Banque des Lettres de Gage à la valeur réelle, ceci aussi longtemps que la part en actions de la banque concernée par rapport au total des actions est inférieure à la part aux prêts de la Banque des Lettres de Gage.

³ Si une banque refuse de reprendre le nombre d'actions fixé par le Conseil d'administration, aucun prêt ne lui sera accordé aussi longtemps que la part en actions de la banque par rapport au total des actions est inférieure à sa part aux prêts de la Banque des Lettres de Gage.

⁴ La Banque des Lettres de Gage peut procéder périodiquement à des libérations gratuites de capital pour autant que les fonds propres disponibles après la distribution pour l'expansion probable de la somme du bilan suffisent au minimum pour trois ans.

Art. 8 Restitution d'actions

¹ Les actionnaires qui détiennent plus d'actions que la participation minimale fixée à l'art. 4 al. 3 et dont la part en actions par rapport au total des actions excède leur part en prêts de la Banque des Lettres de Gage, sont tenus, sur demande du Conseil d'administration, de les restituer à leur valeur réelle, si la Banque des Lettres de Gage ne dispose pas ou en nombre insuffisant d'actions pour attribution selon art. 6 al. 1 à des banques nouvellement admises.

² Les actionnaires, dont la part en actions au niveau individuel ou du groupe totalise ou dépasse 25 % du capital social, sont tenus, concernant la part en actions dépassant les 25 % moins une action, de restituer à la Banque des Lettres de Gage, sur demande du Conseil d'administration, ces actions à la valeur réelle.

³ La Banque des Lettres de Gage reprend ces actions à leur valeur réelle au moment de l'obligation de restitution.

⁴ Le Conseil d'administration fixe dans tous les cas prévus au chapitre premier la valeur réelle des actions au sens de l'art. 685b CO.

2 Activités

Art. 9 Sphère d'activité

La sphère d'activité de la Banque des Lettres de Gage est déterminée par l'art. 5 de la Loi sur l'émission de lettres de gage.

Art. 10 Règlement d'organisation

Le Conseil d'administration édicte un règlement d'organisation relatif à l'exécution des activités.

3 Organisation

Art. 11 Organes

Les organes de la Banque des Lettres de Gage sont:

1. L'Assemblée générale.
2. Le Conseil d'administration.
3. La Direction.
4. L'organe de révision.

3.1 Assemblée générale

Art. 12 Pouvoirs

L'Assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la Banque des Lettres de Gage. Elle dispose des pouvoirs suivants:

1. Etablissement et modification des Statuts.
2. Election du Président et des membres du Conseil d'administration, ainsi que de l'organe de révision (sous réserve de l'art. 37 de la Loi sur l'émission de lettres de gage).
3. Approbation du rapport annuel.
4. Approbation des comptes annuels et de la décision au sujet de l'affectation du bénéfice du bilan.
5. Détermination d'un éventuel dividende intermédiaire et approbation du bouclement intermédiaire prévu à cet effet.
6. Décision relative au remboursement de la réserve légale de capital.
7. Décharge aux membres du Conseil d'administration.
8. Dissolution de la Banque des Lettres de Gage ou fusion avec l'autre centrale d'émission des lettres de gage.
9. Décision sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence en vertu de la loi ou des Statuts ou qui lui sont soumises pour décision par le Conseil d'administration.

Art. 13 Délai, convocation

¹ L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans un délai de 6 mois après la clôture de l'exercice.

² Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les besoins, par décision du Conseil d'administration, à la demande de l'organe de révision ou à la requête écrite d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital social.

³ Le Conseil d'administration envoie les convocations à l'Assemblée générale au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée en indiquant la date, le début, la nature et le lieu de l'Assemblée générale, l'ordre du jour et des propositions du Conseil d'administration et, le cas échéant, les objets portés à l'ordre du jour et les propositions accompagnées d'une brève justification des actionnaires qui ont demandé la convocation d'une Assemblée générale ou une délibération sur un objet particulier. Le rapport de gestion et le rapport de révision doivent être mis à disposition sous forme physique ou électronique. S'il y a lieu, le nom et l'adresse du représentant indépendant doivent être indiqués.

⁴ Aucune décision ne peut être prise au sujet de questions qui ne sont pas annoncées de cette manière, à l'exception d'une demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, de procéder à un examen spécial au sens des art. 697c et sv. CO et d'élection d'un organe de révision.

Art. 14 Réunion de tous les actionnaires et circulaire AG

¹ Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée générale sans observer les prescriptions régissant la convocation (Assemblée universelle). Une Assemblée générale peut également être tenue sans observer les prescriptions régissant la convocation lorsque les décisions sont prises par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par un actionnaire ou son représentant (circulaire AG).

² Aussi longtemps que tous les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions y participent, l'Assemblée universelle a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée générale.

Art. 15 Lieu de réunion, recours aux médias électroniques

¹ Le Conseil d'administration décide du lieu où se tient l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion (Assemblée générale multisite).

² Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'Assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique (Assemblée générale hybride).

³ Le Conseil d'administration peut autoriser la tenue d'une Assemblée générale sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (Assemblée générale virtuelle). Dans pareil cas, il désigne un représentant indépendant.

⁴ Le Conseil d'administration veille à ce que les actionnaires puissent faire des propositions lors de toutes les Assemblées générales qu'il convoque. L'art. 701e CO règle les conditions du recours aux médias électroniques.

Art. 16 Ordre du jour

¹ L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par un autre membre désigné par ce dernier. Le Président propose à l'Assemblée générale deux scrutateurs ou plus en vue d'élection.

² Un procès-verbal est tenu au sujet des délibérations de l'Assemblée générale. Le rédacteur du procès-verbal est désigné par le Conseil d'administration. Le procès-verbal doit être signé par le Président, le rédacteur du procès-verbal et par les scrutateurs.

Art. 17 Droit de vote

¹ Sous réserve de l'alinéa 4, chaque banque membre a autant de voix à l'Assemblée générale qu'elle possède d'actions enregistrées au Registre des actionnaires. Est déterminante, l'inscription jusqu'à 8 jours au plus tard avant la date fixée pour l'Assemblée.

² Chaque banque membre ne peut faire exercer son droit de vote que par un seul représentant.

³ Chaque membre peut donner procuration à un autre membre ou, si le Conseil d'administration l'a désigné, au représentant de l'organe de la Banque des Lettres de Gage ou au représentant indépendant pour l'exercice des droits de votes à l'Assemblée générale.

⁴ Néanmoins, aucun membre ne peut exercer un droit de vote en faveur de plus d'un cinquième de toutes les actions représentées. Le représentant de l'organe de la société ou le représentant indépendant peuvent exercer les droits de vote en faveur de plus d'un cinquième des actions représentées, en respectant toutefois la limitation des droits de vote d'un cinquième au maximum de toutes les actions représentées à l'Assemblée générale par membre représenté.

Art. 18 Résolution

¹ L'Assemblée générale prend les décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix représentées, dans la mesure où la loi ou les Statuts n'en disposent pas autrement.

² En cas d'égalité des voix, il appartient au Président de prendre la décision.

³ Les décisions concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Banque des Lettres de Gage ou sa fusion avec l'autre centrale des lettres de gage ne peuvent être décidées que dans des Assemblées générales au sein desquelles 2/3 de la totalité du capital social sont représentés. Elles doivent en outre réunir la majorité des 2/3 des voix représentées.

⁴ Les modifications de Statuts doivent être approuvées par le Conseil fédéral.

⁵ Les élections et les décisions se font au scrutin public, à moins que l'Assemblée ne décide un scrutin secret ou que le Président n'en prescrive un.

Art. 19 Rapports, organe de révision

Avant toute décision relative au rapport annuel et aux comptes annuels, le rapport de l'organe de révision doit être présenté. L'organe de révision doit être représenté à l'Assemblée générale qui adopte les comptes annuels.

3.2 Conseil d'administration

Art. 20 Tâches

Le Conseil d'administration assume la direction suprême de la Banque des Lettres de Gage, ainsi que la surveillance suprême et le contrôle de la Direction. Il décide sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts.

Art. 21 Compétences individuelles

¹ Les tâches suivantes incombent au Conseil d'administration:

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires.
2. Fixer l'organisation (promulguer un règlement d'organisation, un règlement d'affaires et un règlement d'estimation exigé par l'art. 32 de la Loi sur l'émission de lettres de gage).
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société.
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation y c. réglementer le pouvoir de signature sachant que seul le droit de signature collective à deux est autorisé.
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les Statuts, les règlements et les instructions données.
6. Établir le rapport de gestion (y c. rapport annuel et comptes annuels), préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions.
7. Calculer la valeur réelle de l'action de la Banque des Lettres de Gage.
8. Prendre toutes les décisions concernant l'émission de lettres de gage et fixer les conditions pour les lettres de gage et les prêts et pour la conclusion de contrats avec des syndicats d'émission.
9. Attester l'existence de la couverture légale sur les lettres de gage.

10. Fixer les conditions et les montants maximaux admissibles pour des prêts aux actionnaires et à d'autres banques.

² Le Conseil d'administration est habilité à transférer aux Comités du Conseil d'administration ou à la Direction les tâches énoncées aux points 8 à 10 par décision au cas par cas ou, d'une manière générale, par le biais du règlement d'organisation.

Art. 22 Composition et éligibilité

Le Conseil d'administration se compose de 5 à 13 membres. Le Conseil fédéral peut nommer un membre selon art. 37 de la Loi sur l'émission de lettres de gage. Au moment de leur élection, les autres membres doivent appartenir à la direction suprême d'une banque membre. Dans des cas fondés, d'autres personnalités connaissant bien le monde des lettres de gage peuvent également être élues au Conseil d'administration. La limite d'âge est fixée à 70 ans.

Art. 23 Durée du mandat

¹ La durée du mandat est de 3 ans. Une élection de renouvellement de l'ensemble du Conseil d'administration a lieu chaque troisième Assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

² Les membres qui quittent la Direction d'une banque membre ou qui ont atteint l'âge de 70 ans doivent démissionner avec effet à la date de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

³ Les membres qui doivent être élus entre deux réélections générales du Conseil d'administration, le sont pour la durée restante du mandat.

Art. 24 Constitution

¹ Le Conseil d'administration se constitue lui-même, sous réserve de l'élection du Président.

² Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exige la marche des affaires ou sur demande justifiée d'un membre ou de la Direction. Un procès-verbal est tenu au sujet des délibérations. Il doit être signé par le Président et par le Secrétaire et approuvé par le Conseil d'administration. Le Directeur-gérant assume le secrétariat du Conseil d'administration.

Art. 25 Quorum

¹ Le Conseil d'administration atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres, mais au minimum quatre, sont présents. L'utilisation du téléphone et de la vidéo est autorisée pour les consultations et les prises de décision.

² Il prend ses décisions à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, il appartient au Président de prendre la décision.

³ Les décisions peuvent être prises par écrit ou sous forme électronique par voie de circulation, à moins qu'un membre n'exige, immédiatement après réception de la proposition en cause, une délibération en séance.

3.3 Direction

Art. 26 Pouvoirs

¹ La Direction est chargée de la gestion.

² Les tâches et les pouvoirs de la Direction sont définis par le Règlement d'organisation.

³ Les membres de la direction participent, avec voix consultative, aux Assemblées générales et aux séances du Conseil d'administration, pour autant qu'il n'y ait pas de motif de récusation.

3.4 Organe de révision

Art. 27 Organe de révision, droits et devoirs

¹ L'Assemblée générale élit comme organe de révision une société de révision pour une durée du mandat d'un an.

² Les droits et les devoirs de l'organe de révision sont déterminés par les dispositions légales.

4 Comptes annuels, affectation du bénéfice, fonds de réserve

Art. 28 Comptes annuels

Les comptes annuels sont bouclés au 31 décembre.

Art. 29 Affectation du bénéfice

Le bénéfice déclaré au bilan, qui se compose du report à nouveau et du bénéfice annuel, est affecté de la manière suivante:

1. 5 % du bénéfice annuel doivent être versés à la réserve légale issue du bénéfice jusqu'à ce que cette dernière additionnée à la réserve de capital légale atteigne la moitié du capital social inscrit au registre du commerce.
2. Sur le solde, un dividende de 5 % au maximum est versé sur le capital social libéré.
3. L'Assemblée générale affecte un solde éventuel à un versement à la réserve facultative issue du bénéfice, aux provisions, pour des objectifs particuliers ou pour un report adéquat à nouveau.

Art. 30 Affectation des réserves

¹ La réserve légale issue du capital et la réserve légale et facultative issue du bénéfice servent à couvrir des pertes éventuelles, dans la mesure où le résultat annuel n'y suffit pas.

² En ce qui concerne l'utilisation de la réserve facultative issue du bénéfice, l'Assemblée générale décide sur proposition du Conseil d'administration. La couverture des pertes au sens de l'al. 1 demeure réservée.

5 Dissolution

Art. 31 Dissolution

¹ L'Assemblée générale peut décider la dissolution de la société moyennant observation des art. 736 et sv. CO.

² L'Assemblée générale élit les liquidateurs. Sont réservées les dispositions légales spéciales sur la procédure en cas d'insolvabilité.

6 Autres dispositions

Art. 32 Communications

¹ L'organe de publication de la Banque des Lettres de Gage est la Feuille officielle suisse du commerce.

² Les communications et convocations aux actionnaires sont effectuées par écrit en se fondant sur le Registre des actionnaires. Les communications et convocations peuvent également être effectuées par courrier électronique (e-mail) avec signature électronique.

Art. 33 Droit complémentaire

Dans la mesure où la législation sur les lettres de gage et les Statuts ne contiennent pas de dispositions limitatives, les dispositions du Code suisse des Obligations sont applicables comme droit complémentaire.

Art. 34 Entrée en vigueur

¹ Les présents Statuts entrent en vigueur après modification par le Conseil d'administration au 24 août 2026 et leur approbation selon l'art. 2 de la Loi sur l'émission de lettres de gage par le Conseil fédéral et l'inscription au registre du commerce.

² Ils remplacent les Statuts modifiés par le Conseil d'administration le 12 juillet 2024.

Zurich, le 24 août 2026

Au nom du Conseil d'administration de la Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire SA

Le Président: Rolf Zaugg

Le secrétaire: Dr Robert Horat

Approuvé par le Conseil fédéral: 12 août 2026